

Les descendants de Sulpice



28 04 1862 : contrat de mariage entre

**Joseph Darnault (fils de Joseph et Solange Jolly)
demeurant à Saint Pierre de Lamps**

**et Louise Mérigot (fille de Pierre et Françoise Ménard)
de Villers**

28 Avril 1862



Mairie de Paris
Cité de Paris, Département de Paris
M. le Maire, M. le Secrétaire

Gardevans de Louis

- Rochoux, chef lieu de la commune de Servant
- chef lieu de la commune de Servant
- Châteauneuf, département de l'Indre
- communes, après les deux communes de Servant
- communes de Servant

Ont comparu :

M. Joseph-Antoine Garnault,
cultivateur, demeurant au lieu de Châtillon,
commune de Servant, département de l'Indre,
avec lequel ont été faits les actes ci-dessus
de M. Adrien Coillizier,

= Fils aîné de M. Joseph Garnault

= demeurant à la Marolle, commune

= de Servant, département de l'Indre

= Solange fils, son épouse, ses parents, nous,

= stipulant avec présentes

= en son nom personnel, en présence

= de l'agrément de son père plus

= haut et renommé. — Signé Paris

M. Louis Mézière, sous-préfet, fille

majeure de St Pierre, Mézière, cultivateur & de

St Pierre, Mézière, sa femme, avec lesquels

ont été faits les actes ci-dessus, communes de Servant,

Châteauneuf, département de l'Indre

M. Garnault a été déclaré majeur par le tribunal de Servant le 24 Avril 1862

Garnault

M. Garnault

M. Garnault

= stipulant en son nom personnel
= en présence & de l'agrément de ses père &
= mère plus haut nommés qui stipulent
= eux-mêmes en leurs noms, à cause de la
= vol qu'ils vont constituer à leur fille

Autre Form.

Lesquels comparants, ont arrêté, ainsi qu'il
suit, les conditions civiles du mariage que M. Sarraute
fils, & la d^{me} Méryot, se proposent de contracter &
dont la célébration aura lieu incessamment.

Art. 1^{er}.

Les futurs ont déclaré que leur intention est de
se marier sous le Régime de la Communauté réduite
aux Acquets, ainsi qu'ice Régime est établi par le
Code Napoléon, aux dispositions duquel, ils se soumettent
à cet égard, mais toutes modifications ci-après :

Art. 2^e.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de
l'autre, antérieures à la célébration du mariage,
non plus que de celles qui proviendront de l'un
d'eux pendant sa durée; si il en existe, elles seront
entièrement acquittées par celui des futurs qui les
aura contractées, ou du chef duquel, elles proviendront
tandis que l'autre, ses biens ou ceux de la Communauté
seront aucunement grevés.



Art. 3.

Dot du Futur

M. Barnoult futur époux, par son acte
actuellement & se constitue personnellement en dot,
entre les vêtements, bijoux & objets de toilette ou de
parure, à son usage; l'inventaire desdits objets
n'a pas été fait, attendu que les reprises, en unes
bien en nature, lors de la dissolution de la Communauté

1^o La somme de Huit Mille six cent quatre
vingt quatre francs vingt cinq centimes, montant
de ses droits, reprises & présents, en la Communauté
d'entre lui & sa première femme, de l'union faite de
la mort de son père, ainsi qu'il résulte de l'inventaire
de cette Communauté dressé par M. Rochon, notaire
sousigné, le onze juillet mil huit cent soixante
sept, enregistré en...

8,684 25

2^o Celle de deux Mille quatre cent
soixante quinze francs, montant des bénéfices
réalisés par lui depuis l'inventaire & qu'il
a employés à l'acquittement de pareille
somme de son père, faite en cet inventaire,

2,475

3^o Celle de Huit cent soixante quinze
francs lui provenant de son quart de
propre sur trois toilles vendue au 1^{er} july, par
accident M. Martin, notaire à Sabary

Revenu...

11,150 25

comptable



Requoy 11 150 30

vingt-deux mille cent cinquante
vingt-cinq, le des intérêts de ce prix

875

4^e Celle de Deux Mille deux cents quarante
huit francs soixante neuf centimes, formant
sa part reçue par lui, du prix de différents
immeubles, de la succession de sa mère, des fonds
de cheptels vendus par acte devant M. de la Roche
notaire à Vatan, il y a environ six ans, en outre
intérêts compris.

2,248 69

5^e Celle de quatre cent soixante quatre
francs vingt deux centimes, formant le quart
qu'il lui est revenu de la succession de Erdoxie
Darnaud sa fille, décédée à
Jussey, le vingt neuf septembre mil huit
cent soixante.

464 29

6^e Celle de Cinq Cents francs qui
lui reviendra sur Mille francs, montant
de fermage de deux années du bail verbal qui
a couru de la commune de Jussey, les cinq
cents autres francs, étaient destinés au
paiement de pareille somme qu'il doit au
M. Courcier.

500

7^e Celle de Cinq Cents francs lui
provenant de sa portion du prix d'une
maison vendue à titre de licitation au M. Etienne

Requoy 15247 11



Reporte 15 247 15

Sommaire de l'acte par acte de M. G. Guignard, notaire à Talar, en décembre dernier enregistré l'yers en sus

11 900

Etat des sommes ci-dessus, composant le dot au futur, Seize Mille Cinq Cent quarante sept francs Seize Centimes

16 547 16

Le futur a affirmé à l'honneur que son avoir ci-dessus constaté est franc & quitte de toutes dettes ou charges.

Art. 4.

Dot de la future :

M^{lle} Maingot, future épouse, possède actuellement & se constitue personnellement par dot, outre les vêtements linge & objets de toilette ou de parure à son usage, ces objets & leur location n'a pas été faite, la reprise de ces objets devant avoir lieu en nature.

M^{lle} Bonquet de Trois Mille Francs en numéraire, ou toutes valeurs qu'elle possède actuellement & proviennent de ses gains & économies aussi qu'elle a justifié au futur qu'il a reconnu

3,000

En considération du mariage, les époux Maingot ont constitué en dot à la future - (future) leur fille, ce acceptant avec reconnaissance par visible entre les notaires, franc & quitte

Reporte 3,000



Comm. Art. 11
[Signature]

essentiel sur la succession des parents mourans
en cas d'insuffisance sur celle du survivant.

2°. Une armoire de valeur de quatre
vingts francs

30

3°. Un lit composé de deux plumes &
deux traversins en plume d'oies, pesant
ensemble trente kilogrammes, une couverture
en laine neuve & quatre bons draps, le tout
de valeur de Cent quatre vingt dix francs

100

4°. Et une somme de mille francs,
en numéraire, qui a été de suite remise à
la future, en sorte qu'elle sera versée au futur
le jour de la célébration du mariage.

1000

Les objets mobiliers & la somme
de mille francs constituée en dot à la future
par ses père & mère, sont dès à présent
en la possession de la future.

Total de la dot de la future, la
somme de quatre Mille deux cent soixante
dix francs

4270

La future a affirmé que son avoir n'est
grevé d'aucunes dettes ou charges, & le futur qui
a déclaré avoir eu justification de cet avoir a
consenti, à en demeurer chargé par le seul fait
de la célébration du mariage.

Art. 5.

L'avoir actuel des futurs est formellement
exclu de leur communauté, & leur est respectivement
réserve comme propre, ainsi que tout ce qui pourra
leur échoir pendant le mariage, tant en objets
mobiliers qu'en immeubles à quelque titre que ce
soit; En conséquence, à mesure qu'il écherra
à l'un ou à l'autre des futurs, des objets mobiliers
ou des immeubles, l'état, la valeur & la consistance
de ces biens devront être constatés exactement par
des actes authentiques, afin d'en assurer la
reprise à celui des futurs auxquels ces biens seront
échus ou à ses héritiers, la Communauté d'entre
les futurs ne devra comprendre, que les acquisitions
mobilières ou immobilières qu'ils feront pendant
le mariage, avec leurs économies & le revenu de leurs
biens.

Art. 6

Le Survivant des futurs prélèvera les
vêtements, linges ou objets de toilette, ou de parure
à son usage, & l'état où ces objets se trouveront
au décès du premier mourant sans estimation
ni description; les mêmes objets, à l'usage de
premier mourant des futurs seront remis aux
héritiers de celui-ci, sans estimation ni description.

Quantin Notaire

A l'époque de la dissolution de la Communauté, si la future juge à propos de renouer, elle reprendra son avoir actuel & tout ce qui lui sera échue pendant la Communauté, tout en objets mobiliers qu'en immeubles à tel titre que ce soit. Ces reprises seront franchises & quittes des dettes & charges de la Communauté, lors même que la future épouse s'y serait obligée ou y aurait été condamnée, attendu qu'elle devra être acquittée, garantie & indemnifiée de ces obligations & condamnations par le futur époux, dont les biens demeurant de ce moment affectés & hypothéqués à la sûreté de l'avoir de la future, & de toutes les stipulations faites en sa faveur au présent contrat.

Les héritiers directs ou collatéraux de la future auront les mêmes droits que celle-ci.

Celles sont les Conventions arrêtées entre les futurs, en présence de l'agrément des père & mère de la future, & du père ou futur, tous plus haut dénommés, qualifiés & domiciliés.

Donné Acte:

Fait & passé à Lezroux, Ecluse,

L'an mil huit cent soixante deux,
Le vingt huit Avril;

En présence de:

1. M. Louis Blaise Laperrière, ~~Notaire~~
demeurant à Lezron;

2. Et M. Etienne Théodore Desturand,
pharmacien, demeurant à Lezron.

Tous deux témoins instrumentaires
Avant la clôture du présent acte, le
conformément à la Loi, M. Rochoux, notaire institué
a donné lecture aux futurs époux, de divers
paragraphe de chacun des articles 1301 & 1304 de
Code Napoléon, & leur a délivré le certificat prescrit
par ce dernier article pour être remis à l'Officier
de l'Etat Civil, avant la célébration du mariage.

Out, la future, & ses père & mère, déclaré
ne savoir signer, de ce fut appelé par M. Rochoux
qui a signé avec de futurs, son père & les témoins
le tout après lecture faite.

La minute est signée:

J. Barnault, Barnault, Joly, Desturand,
L. Laperrière & Rochoux, Ce dernier Notaire.

An Bas en l'écrit

= Enregistré à Lezron, le Cinq

= Mai mil huit cent soixante deux, folio 52.



Original de l'acte
[Signature]

= recto page 1 a 3. Item : Marriage Contrat
= francs, dot sept francs, démesure de
= francs des coutumes

— et signé : Mazarin.

= L'an mil six cent dix-sept

= dix huit, le dix sept novembre,

= les présentes ont été expédiées &

= collationnées par nous M. Paul Desiré

= Delivrier, Notaire à Lezoux, chef

= Lieu de Canton du département de l'Inde

= Souverain, de la Mairie du Mariage

= de M. & Marie Darnault. Mériçot

= étant en la profession, comme l'un des

= Successeurs de M. de Rochont,

= ancien Notaire, dans cette qualité

= de notaire des Les Mairies & Rappartements.

Expédition

en cinq feuillets, sans
aucun verso, 40 ans
contenant 1700
sans signature d'aucun

STAMPED AND SIGNED

